

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

**modifiant la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation du 26 mai 1965
(LOCC) (BLV 831.11) et**

**la loi instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud du 14 septembre
1993 (LOAI) (BLV 831.01)**

1. INTRODUCTION

Les modifications prévues de la LOCC et de la LOAI poursuivent un double but soit, d'une part, d'introduire deux membres communs dans le conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation (ci-après : la Caisse) et respectivement, deux membres communs dans le conseil d'administration de l'office AI (ci-après l'OAI). D'autre part, il est nécessaire de procéder à la mise en conformité du droit cantonal au droit fédéral s'agissant de la modernisation de la surveillance du 1er pilier.

Dans la perspective de changements qui allaient devoir s'opérer pour donner suite à la crise ayant secoué la Caisse en 2021, le Conseil d'Etat a mandaté la société Interface pour étudier l'opportunité de mettre en place un organe cantonal unique d'assurances sociales – soit un Office cantonal des assurances sociales (OCAS).

À la suite de l'examen du rapport remis par Interface, le Conseil d'Etat a fait le choix de conserver deux entités indépendantes, notamment au regard de la plus-value moindre dans le contexte vaudois de la création d'un OCAS et des coûts importants des travaux à mener pour y parvenir. Les travaux ont été menés pour rapprocher les deux conseils. Après analyse, la solution retenue est de garder deux conseils distincts avec deux membres communs.

En parallèle, les objectifs de la modernisation de la surveillance sont notamment de renforcer l'attention portée aux risques dans la surveillance, d'améliorer la gouvernance et de veiller au pilotage approprié des systèmes d'information dans le 1er pilier. Il convient de préciser que la surveillance de l'assurance-invalidité (AI) a déjà été améliorée lors de la 5e révision de l'AI. Par conséquent, il y a moins d'incidence dans la LOAI.

2. PRESENTATION DU PROJET

Les impacts concrets de la modernisation de la surveillance du 1^{er} pilier se répercutent essentiellement dans la LOCC, qui est adaptée pour mise en conformité au droit fédéral applicable (LAVS et RAVS). A ce titre, le département en charge de la surveillance (le DSAS) sera mentionné dans la loi. Par ailleurs, l'article concernant la désignation de l'organe de révision et la décharge est mis à jour.

Les conséquences légales des deux membres communs dans les conseils d'administration se traduisent par des modifications des articles en lien avec la composition du conseil d'administration dans la LOCC et la LOAI. Les dispositions concernant les compétences du conseil d'administration sont également complétées. Un article précisant le principe de la rémunération des membres du conseil d'administration a en outre été introduit dans la LOCC, respectivement dans la LOAI. Les dispositions sur la direction sont également clarifiées dans les deux lois. Finalement, une disposition concernant la sécurité de l'information et la protection des données a été introduit.

Il est également précisé dans la LOCC et la LOAI que les membres du conseil d'administration et la direction devront présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

3. COMMENTAIRES PAR ARTICLE

3.1 LOCC

- **Art. 1^{bis} : Désignation des fonctions et des titres**

al. 1 : afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, cet article a été introduit.

- **Art. 2 : Autres tâches**

al. 1 : L'article 63 al. 4 LAVS a été abrogé avec effet au 1er janvier 2024. Il était donc nécessaire de supprimer l'article fédéral précité de l'art. 2 al. 1 LOCC. Par ailleurs, avec les nouvelles dispositions en lien avec la modernisation de la surveillance du 1er pilier, si les cantons délèguent des tâches aux caisses de compensation, ils règlent expressément dans le décret cantonal afférent les modalités de la révision et de l'établissement du rapport correspondant (cf. art. 63a al. 1 LAVS et 130 al.1 et 2 et 131 RAVS). Par ailleurs, la procédure est détaillée dans les Directives sur la remise d'autres tâches aux caisses de compensation (DRAT).

al. 2 : Au vu de la création prochaine des établissements régionaux d'action sociale, il est opportun de supprimer la référence aux communes ainsi qu'aux agences. Il convient de préciser que les tâches des entités chargées de la collaboration avec la Caisse seront fixées dans les dispositions d'exécution (cf. art. 9 al. 1 P-LOCC).

al. 3 : Au vu de la création prochaine des établissements régionaux d'action sociale, il est opportun d'abroger cet article.

- **Art. 2a : Département en charge de la surveillance**

al. 1 : Il est nécessaire d'ancrer dans la base légale le département en charge de la surveillance. Il est toutefois nécessaire de préciser que la surveillance de la caisse selon l'art. 72 LAVS est du ressort de l'OFAS. La surveillance administrative appartient à la commission de gestion. Le Conseil d'Etat conserve une responsabilité résiduelle dans la surveillance de la caisse AVS.

- **Art. 3 : Conseil d'administration**

- a.) Composition**

al. 1 : Cet article est le point d'ancrage qui insère les deux membres communs entre le conseil d'administration de la Caisse et de l'OAI. Il convient encore de préciser qu'il est souhaité que le nombre de membres passe de 7 à 11 membres à 5 à 7 membres afin de rendre le conseil d'administration plus efficient.

al. 3 : Par défaut, les membres communs aux conseils de l'OAI et de la Caisse sont les présidents, chacun assurant la vice-présidence de l'autre conseil.

al. 4 : Les dispositions de limite de durée de siège, originellement dans l'alinéa 1, sont séparées par souci d'unité de matière.

al. 5 : La participation aux conseils est avant tout liée à des compétences utiles à la Caisse. Une fois cette condition remplie, le Conseil d'Etat souhaite encourager une pluralité de points de vue et d'expériences.

al. 6 : Cet article est en lien avec la modernisation de la surveillance. En vertu de l'art. 66a LAVS, il est nécessaire d'ancrer une disposition dans la loi concernant toutes les garanties d'une activité irréprochable et tout conflit d'intérêt.

al. 7 : La révocation pour justes motifs sera précisée dans le règlement d'exécution.

al. 8 : La rémunération étant forfaitaire, l'absentéisme doit être un motif de révocation sans équivoque.

- **Art. 4 b) présidence**

al. 1 : Il est souhaité que la cheffe du département sorte du conseil d'administration. Dorénavant, la présidence du conseil d'administration sera assurée par un membre proposé par le conseil d'administration réuni au complet et nommé par le Conseil d'Etat.

al. 2 : Cet alinéa n'appelle pas de remarque particulière.

- **Art. 6 d) compétence**

al. 1 : Dans le cadre de la modernisation de la surveillance du 1^{er} pilier, il est nécessaire de spécifier les tâches attribuées au conseil d'administration.

let. g : Dans le cadre de la modernisation de la surveillance du 1^{er} pilier, il est nécessaire de spécifier que le conseil d'administration garantit le bon fonctionnement de la Caisse et la préserve de toutes influences susceptibles d'être contraires aux intérêts des usagers, des affiliés ou de l'Etat.

let. h : Le conseil d'administration est responsable de la stratégie à long terme. Il lui incombe donc d'anticiper et de visualiser la stratégie de la Caisse à long terme.

let. i : Dans le cadre de la modernisation de la surveillance du 1^{er} pilier, il est nécessaire qu'une surveillance de proximité soit exercée sur les membres de la direction.

let. j : Il était nécessaire de légiférer au vu de l'art. 132^{quarter} RAVS.

let. k : Cette lettre n'appelle pas de remarque particulière.

let. l : Cette lettre n'appelle pas de remarque particulière.

let. m : Cette lettre n'appelle pas de remarque particulière.

let. n : Cette lettre n'appelle pas de remarque particulière.

al. 2 : La rémunération étant forfaitaire, un nombre minimum de séance nécessaire à un suivi normal de l'activité est fixé.

- **Art. 6a e) Rémunération**

al. 1 : Souhait d'une rémunération annuelle fixe et forfaitaire afin d'éviter des séances inutiles tout en imposant un nombre de séance minimal (cf. art. 6 al. 2).

al. 2 : Il s'agit d'une exception à l'alinéa 1 en cas d'activité exceptionnellement forte. Toutefois, la rémunération ne devra pas excéder 50% de la rétribution ordinaire.

al. 3 : La publicité de la rémunération donne des garanties de transparence vis-à-vis de l'usage des deniers publics.

- **Art. 7 f) désignation de l'organe de révision et décharge**

al. 1 : Selon l'article 130 al. 2 RAVS, si les cantons délèguent des tâches à des caisses de compensation, elles règlent dans le décret afférent la révision et les modalités du rapport. Le conseil d'administration pourra désormais désigner l'organe de révision en informant le département.

al. 2 : Les dispositions de l'art. 730a CO relatives à la rotation obligatoire des réviseurs notamment ne sont pas applicables. Le législateur a expressément renoncé à imposer une rotation en supprimant cette exigence dans le domaine de l'AVS, privilégiant la continuité des connaissances et de l'expertise nécessaires à la révision de ces institutions spécifiques. Ainsi, les prescriptions pertinentes sont exclusivement celles découlant de la LAVS.

al. 3 : Le Conseil d'Etat peut prévoir des dispositions d'exécution.

- **Art. 7a g) tâches de l'organe de révision**
 - al. 1 : Cet alinéa rappelle l'article de la base légale récemment modifiée suite à la modernisation de la surveillance et renvoie également au règlement.
 - al. 2 : Cet alinéa est plus spécifique aux tâches confiées par le canton à la Caisse.
 - let. a : Cette lettre n'appelle pas de remarque particulière.
 - let. b : Cette lettre n'appelle pas de remarque particulière.
 - let. c : Cette lettre n'appelle pas de remarque particulière.
 - al. 3 : Il est nécessaire que l'organe de révision délivre un rapport sur ses constatations.
 - al. 4 : Le Conseil d'Etat aura la possibilité de préciser les modalités d'application. Il entend notamment poser les limites de durée de contrat et les conditions de renouvellement permettant de garantir l'indépendance de l'organe de révision sans imposer des coûts administratifs démesurés.

- **Art. 7b Direction**
 - al. 1 : Cet alinéa concrétise l'exception de l'art. 6 al. 1 let. c LOCC.
 - al. 2 : Cet alinéa met en exergue les responsabilités confiées au directeur de la Caisse.
 - al. 3 : Cet alinéa est nécessaire au vu de la modernisation de la surveillance.
 - al. 4 : Conformément à l'art. 66b LAVS, les caisses de compensation soumettent chaque année à l'autorité de surveillance un rapport de gestion et mettent à sa disposition les chiffres clés nécessaires à l'exercice de la surveillance.

- **Art. 7c Secret**
 - al. 1 : Un article en lien avec le secret de fonction du conseil d'administration, du directeur et du personnel de la Caisse a été introduit.
 - al. 2 : Un alinéa détaillant plus spécifiquement le secret de fonction du conseil d'administration a été introduit.

- **Art. 9 Collaboration avec la Caisse**
 - al. 1 : Le Conseil d'Etat pourra déterminer dans son règlement d'exécution quelles entités peuvent collaborer avec la Caisse. Les entités en question devront être clairement déterminées et les tâches définies de manière concrète et explicite.

- **Art. 9a Subvention**
 - al. 1 : Cet alinéa est abrogé car il est devenu désuet.
 - al. 2, 3, 5 et 7: Il est nécessaire de mettre à jour la terminologie aux alinéas 2 à 7 en remplaçant « le département en charge de l'action médico-sociale » par le « Département en charge de l'action sociale » et le « Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) » par la « Direction en charge de la cohésion sociale ».

- **Art. 10 Commission d'enquête**
 - al. 1 et 2 : Cet article étant devenu obsolète, il est donc opportun de l'abroger.

- **Art. 10a Sécurité de l'information et protection des données**
 - al. 1 : Dans sa directive concernant les audits sur la sécurité de l'information et la protection des données (DASP), l'OFAS a posé des exigences claires en matière de sécurité IT avec notamment la conduite d'un audit externe annuel. Il s'agit d'une directive récente parue avec

une première entrée en vigueur au 01.01.2024. Il est aujourd'hui nécessaire que la loi cantonale y fasse référence.

- **Art. 13 Amendes d'ordre**

al. 1 et 2 : Il a été décidé d'abroger cet article car l'art. 91 LAVS est suffisant. Par ailleurs, la procédure à suivre est fixée dans la directive sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP).

3.2 LOAI

- **Art. 1 Office AI**

al. 1 : Il est proposé d'indiquer clairement le lieu de domicile de l'OAI. En effet, cela fait presque 30 ans que l'OAI est installé à Vevey et aucune délocalisation n'est actuellement prévue. A noter que le siège de la Caisse est nommé dans la loi d'organisation de cette dernière.

al. 2 : Au vu de la formulation de l'article 1, il est nécessaire d'abroger l'alinéa 2.

- **Art. 1^{bis} : Désignation des fonctions et des titres**

al. 1 : afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, cet article a été introduit.

- **Art. 2 Tâches de l'office AI**

al. 1 : Le terme « législation fédérale » remplace la référence exclusive à la LAI afin de couvrir l'ensemble des normes applicables à l'assurance-invalidité : la LPGA, les ordonnances d'exécution, les directives de l'OFAS ainsi que les prescriptions fédérales en matière de protection des données, de financement ou de gestion. Cette formulation, plus large et plus précise, évite de devoir adapter la loi cantonale à chaque évolution du droit fédéral et garantit une base légale complète et conforme au système fédéral.

al. 3 : Le verbe « déléguer » reflète fidèlement le mécanisme prévu par l'art. 54 LAI, qui encadre strictement les tâches que le canton peut attribuer à l'office AI. Il clarifie que le canton n'agit pas librement, mais dans un cadre légal déterminé par le droit fédéral. Cette précision permet de distinguer correctement les tâches fédérales (soumis à la surveillance directe de l'OFAS) des éventuelles missions cantonales complémentaires. La mention relative aux tâches à but social précise que des mandats additionnels sont possibles, pour autant qu'ils respectent l'indépendance fonctionnelle de l'office et ne portent pas atteinte à l'exécution des tâches AI.

- **Art. 3a Organisation et surveillance**

al. 1 : A des fins de parallélisme avec la LOCC, il était nécessaire de mentionner le rattachement de l'OAI au Département en charge de l'action sociale, par la Direction en charge de la cohésion sociale.

al. 2 : Contrairement au cas de la Caisse, le Département en charge de l'action sociale n'a aucun pouvoir de surveillance, que cela soit sur le plan matériel, administratif ou financier. En effet, cette surveillance est exercée uniquement par l'OFAS (v. art. 64 et 64a LAI et art. 50 à 56 RAI).

al. 3 : Cet alinéa formalise deux principes essentiels du système AI : l'indépendance fonctionnelle de l'office dans l'application du droit fédéral et la prééminence de la surveillance de l'OFAS. Il rappelle que le canton ne peut exercer qu'une surveillance administrative restreinte, notamment sur le personnel de l'Office AI, sur les tâches qui lui sont propres, tandis que la surveillance matérielle et financière de l'AI relève exclusivement du droit fédéral. Cette garantie prévient tout risque de conflit d'intérêts ou d'influence cantonale sur les prestations AI, conformément aux art. 64 s. LAI et 50 ss RAI.

- **Art. 4 Conseil d'administration**

al. 1 : Cet article est le point d'ancrage qui insère les deux membres communs entre le conseil d'administration de la Caisse et de l'OAI (et rejoint l'art. 3 al. 1 P-LOCC).

Il convient de souligner encore une fois, qu'exception faite des tâches que le canton lui a confiées, l'OAI ne peut pas être soumis à la surveillance d'un conseil d'administration puisqu'il est déjà soumis à celle de l'OFAS.

al. 3 : Parallélisme avec l'art. 3 al. 1^{bis} LOCC.

al. 3^{bis} : Parallélisme avec l'art. 3 al. 3 P-LOCC

al. 3^{ter} : Parallélisme avec l'art. 3 al. 5 P-LOCC

al. 3^{quater} : Parallélisme avec l'art. 3 al. 7 P-LOCC.

al. 3^{quinquies} : Parallélisme avec l'art. 3 al. 8 P-LOCC.

- **Art. 4a Présidence**

al. 1 : Parallélisme avec l'art. 4b al.1 P-LOCC

al. 2 : Cet article n'appelle pas de remarque particulière.

- **Art. 4b Compétences**

al. 1 et let. a à f: Les compétences du conseil sont énumérées à cet article. Cet article tend à être au plus proche des dispositions contenues dans la LOCC afin que les compétences du conseil d'administration de la Caisse et de l'OAI soient similaires. Toutefois, le fonctionnement des deux entités est distinct et les compétences du conseil d'administration de l'OAI sont plus restreintes que celles du conseil d'administration de la Caisse.

al. 2 : La rémunération étant forfaitaire, un nombre minimum de séance nécessaire à un suivi normal de l'activité est fixé.

al. 3 : Cet alinéa constitue une clause générale de conformité, applicable à l'ensemble des activités du conseil. Il réaffirme que les compétences cantonales du conseil sont subordonnées aux règles fédérales, notamment en matière de gouvernance, de surveillance, de budget, de gestion des risques, de protection des données et de rapports à l'OFAS.

- **Art. 4c Rémunération**

al. 1 : Idem à l'art. 6a e) al. 1 P-LOCC.

al. 2 : Idem à l'art. 6a e) al. 2 P-LOCC.

al. 3 : Idem à l'art. 6a e) al. 3 P-LOCC.

- **Art. 5 Direction**

al. 1 : Le directeur est désormais nommé par le conseil d'administration et non plus par le Conseil d'Etat.

al. 2 : Cet article met en exergue les responsabilités confiées au directeur de l'OAI.

al. 3 : A des fins de parallélisme avec la LOCC (art. 7b al. 3 P-LOCC), cet alinéa a été introduit.

al. 4 : Cet alinéa n'appelle pas de remarque particulière.

- **Art. 5a Partenaires externes**

al. 1 : A l'origine, la création d'un conseil de l'OAI avait également pour but de créer des liens avec les milieux partenaires (médecins, personnes handicapées, etc). Dès lors, afin que ce rôle perdure, il est pertinent de l'inscrire dans la loi.

- **Art. 5b Secret**

al. 1 : Un article en lien avec le secret de fonction du conseil d'administration, du directeur et du personnel de l'OAI a été introduit.

al. 2 : Un alinéa détaillant plus spécifiquement le secret de fonction du conseil d'administration a été inséré.

- **Art. 9 Organe de révision**

Al. 1 : Au vu de la modification de l'art. 7f P-LOCC soit que le conseil d'administration de la Caisse désigne désormais l'organe de révision, il était nécessaire d'adapter la formulation de l'article.

al. 2 : Une précision concernant les tâches déléguées à l'OAI semblait opportune.

al. 3 : Cet ajout rappelle que la révision des comptes AI doit être effectuée conformément aux normes fédérales applicables, notamment la circulaire sur le compte d'administration des offices AI (CCAOAI), qui fixent des standards uniformes en matière de comptabilité, de contrôle interne et de gestion des risques. Il garantit l'harmonisation nationale des pratiques de révision et clarifie que celles-ci priment sur les règles cantonales lorsque les tâches concernent l'assurance-invalidité. Cette précision assure une conformité totale avec les prescriptions de l'OFAS.

- **Art. 9a Sécurité de l'information et protection des données**

Al. 1 : Dans sa directive concernant les audits sur la sécurité de l'information et la protection des données (DASP), l'OFAS a posé des exigences claires en matière de sécurité IT avec notamment la conduite d'un audit externe annuel.

- **Art. 10 Responsabilités**

al. 1 : Il est nécessaire de mettre l'article à jour afin qu'il se réfère à la disposition fédérale correspondante soit l'art. 66 al. 2 LAI.

- **Art. 11 Tribunal arbitral**

al.1 : Il est nécessaire de mettre l'article à jour afin qu'il se réfère à la disposition fédérale correspondante. En effet, la disposition concernant le tribunal arbitral chargé de régler les litiges entre l'assurance-invalidité et les fournisseurs de prestations est désormais à l'art. 27 quinquies LAI.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

1. Modification de la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) et de son règlement d'application.
2. Modification de la loi instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI) et de son règlement d'application.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi modifiant celle du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) et celle du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI)

PROJET DE LOI modifiant celle du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation du 6 mai 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation est modifiée comme il suit :

Art. 1 Statut et tâche principale

¹ La Caisse cantonale de compensation, ci-après dénommée «Caisse», est un établissement autonome de droit public au sens de l'article 61, alinéa 1 LAVS doté de la personnalité morale, dont le siège est à Vevey.

² La Caisse est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

³ Cet établissement fonctionne comme Caisse cantonale AVS et exécute en outre les tâches confiées à une telle caisse par la législation fédérale.

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 1 bis Désignation des fonctions et des titres

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Autres tâches

¹ Le Conseil d'Etat peut confier d'autres tâches à la Caisse, en particulier l'autoriser à assumer la gérance d'institutions cantonales à but social, l'autorisation fédérale étant réservée (art. 63, al. 4 in fine, LAVS).

² Il prend les dispositions nécessaires à l'exécution de la législation fédérale par les caisses de compensation et règle l'organisation interne de la Caisse, la perception des contributions aux frais d'administration, la révision de la Caisse et le contrôle des employeurs, ainsi que le fonctionnement des agences que les communes doivent créer.

³ La participation de la Caisse aux frais d'administration des agences communales est arrêtée périodiquement par le Conseil d'Etat après consultation des communes intéressées.

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

¹ La Caisse est administrée par 7 à 11 membres, nommés par le Conseil d'Etat dans l'année civile suivant la nouvelle législature, pour une durée de cinq ans. Les représentants du département en charge de l'action sociale sont rééligibles, les autres membres de la Caisse sont rééligibles au maximum deux fois, sans limite d'âge.

Art. 2 Autres tâches

¹ Le Conseil d'Etat peut confier d'autres tâches à la Caisse en respectant les prescriptions des articles 63a al. 1 LAVS et 130 al. 1 et 2 et 131 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS).

² Il prend les dispositions nécessaires à l'exécution de la législation fédérale par la caisse de compensation et règle l'organisation interne de la Caisse, la perception des contributions aux frais d'administration, la révision de la Caisse et le contrôle des employeurs, ainsi que les tâches des entités chargées de la collaboration avec la Caisse.

³ Abrogé.

Art. 2a Département en charge de la surveillance

¹ Le Département en charge de la surveillance de la Caisse est le Département en charge de l'action sociale, par la Direction en charge de la cohésion sociale.

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

¹ La Caisse est administrée par 5 à 7 membres dont deux membres sont communs aux conseils de la Caisse et de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : Office AI), nommés par le Conseil d'Etat dans l'année civile suivant la nouvelle législature, pour une durée de cinq ans.

^{1bis} En cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante.

² ...

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

³ En principe, les membres communs sont le président et le vice-président. Le président de la Caisse est le vice-président de l'Office AI. Le président de l'Office AI est le vice-président de la Caisse.

⁴ Les représentants du département en charge de l'action sociale sont rééligibles. Les autres membres de la Caisse sont rééligibles au maximum deux fois.

⁵ Les membres sont choisis en fonction de leurs compétences et de leur réputation. Le Conseil d'Etat vise à encourager une diversité de profils professionnels, de sexes, d'âges, de culture et de sensibilités politiques.

⁶ Les membres doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable et doivent signaler sans délai tout conflit d'intérêt au département en charge de la surveillance.

⁷ Le Conseil d'Etat peut révoquer un membre du conseil d'administration pour justes motifs.

⁸ Tout membre absent à plus de la moitié des séances de l'année est réputé démissionnaire et peut être remplacé par le Conseil d'Etat.

Art. 4 b) présidence

¹ Le chef du département en charge de l'action sociale , qui est membre du conseil, préside le conseil d'administration. En son absence, le vice-président du Conseil d'administration de la CCAVS le remplace à la présidence.

Art. 5 c) directeur

¹ Le directeur de la Caisse, ou le remplaçant qu'il désigne, assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Art. 6 d) compétences

¹ Le conseil d'administration :

- a. donne son préavis au Conseil d'Etat sur les projets de décision et règles d'application fondés sur les articles 2 et 10, alinéa 2, de la présente loi ;
- b. détermine les indemnités dues annuellement à la Caisse par les institutions en gérance, compte tenu des prescriptions arrêtées par l'autorité fédérale ;
- c. engage, à tous les emplois, sauf à celui de directeur, dont la désignation, le statut et la fixation du salaire sont de la compétence du Conseil d'Etat ;

Art. 4 b) présidence

¹ Le conseil d'administration, réuni au complet, propose, à la majorité, un président au Conseil d'Etat qui le nomme. En l'absence du président, le vice-président du conseil d'administration de la Caisse le remplace à la présidence.

² A défaut de proposition dans les trois mois, le département en charge de la surveillance désigne un président.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 6 d) compétences

¹ Le conseil d'administration :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

- | | |
|--|---|
| <p>d. fixe les conditions d'engagement, le statut et la rétribution du personnel, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud étant applicable par analogie ;</p> <p>e. établit à l'intention du Conseil d'Etat, chaque année, un rapport général de gestion, auquel sont joints les rapports spéciaux concernant les diverses tâches de la Caisse ;</p> <p>f. administre la caisse cantonale d'allocations familiales.</p> | <p>d. Sans changement.</p> <p>e. Sans changement.</p> <p>f. Sans changement.</p> <p>g. garantit le bon fonctionnement de la Caisse et la préserve de toutes influences susceptibles d'être contraires aux intérêts des usagers, des affiliés ou de l'Etat ;</p> <p>h. est responsable de la stratégie à long terme ;</p> <p>i. exerce la surveillance sur les membres de la direction ;</p> <p>j. veille, dans le cadre de l'approbation du système de gestion des risques et du système de contrôle interne (SCI), notamment à l'application d'un dispositif adéquat pour la gestion des risques financiers, de fraude, de système de gestion de la qualité et de conformité aux prescriptions applicables en matière de protection des données ;</p> <p>k. adopte le budget et les comptes et les présente annuellement au Conseil d'Etat, qui en prend acte et décharge les administrateurs ;</p> <p>l. valide les plans d'investissements pluriannuels ;</p> <p>m. sur proposition du directeur, valide la nomination des membres de la direction ;</p> <p>n. arrête les principes de la perception et les taux des contributions aux frais administratifs pour la Caisse.</p> |
|--|---|

² Il se réunit au minimum 4 fois par an.

Art. 6a e) Rémunération

¹ La rémunération annuelle est fixe et forfaitaire. Elle ne dépend ni du nombre ni de la durée des séances, ni de la participation à des délégations spécifiques.

² Dans des situations demandant une activité exceptionnellement forte, sur demande du président du conseil d'administration, le Conseil d'Etat peut accorder un supplément pour l'année, n'excédant pas 50% de la rétribution ordinaire.

³ Le Conseil d'Etat fixe les forfaits de la présidence, de la vice-présidence et des membres du conseil d'administration. Ces rémunérations sont publiques et publiées dans le cadre du rapport annuel.

Art. 7f) désignation de l'organe de révision et décharge

¹ Le conseil d'administration désigne l'organe de révision prévu par l'article 68 LAVS et en informe le département en charge de la surveillance. Sur la base de cette information, du rapport de l'organe de révision et des rapports prévus à l'article 6, alinéa 1, lettre e, le Conseil d'Etat donne au conseil d'administration décharge de sa gestion.

² L'organe de révision est nommé conformément à l'article 68 LAVS.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dispositions d'exécution.

Art. 7a g) tâches de l'organe de révision

¹ Les tâches de l'organe de révision sont fixées dans la LAVS et plus particulièrement à l'article 68a LAVS ainsi que dans le RAVS.

² Pour les tâches confiées par le canton en vertu de l'article 63a LAVS, l'organe de révision veillera notamment à vérifier :

- a. La conformité de la comptabilité aux prescriptions légales;
- b. La conformité de l'organisation et la gestion aux prescriptions légales ;
- c. Le décompte final des frais d'administration selon l'article 132 al. 1 RAVS.

³ L'organe de révision délivre un rapport sur ses constatations.

⁴ Le Conseil d'Etat peut préciser les modalités d'application.

Art. 7b Direction

¹ Sur proposition du conseil d'administration, le directeur de la Caisse est nommé et révoqué par le Conseil d'Etat qui fixe son statut, son cahier des charges et son traitement.

² Le directeur est responsable de la bonne exécution des tâches confiées à la Caisse par les législations fédérales et cantonales. Il engage la Caisse et la représente vis-à-vis des tiers. Il traite avec les administrations fédérales et cantonales, et les autres caisses publiques et privées.

³ Le directeur, les personnes chargées de sa suppléance et les autres personnes qui assument des tâches de direction doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

⁴ Il présente les comptes de la Caisse et le rapport d'activités qu'il soumet à l'approbation de la Confédération.

Art. 7c Secret

¹ Le conseil, le directeur et le personnel de la Caisse sont soumis au secret conformément à l'article 33 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA). Les exceptions à l'obligation de garder le secret prévues par la loi sont réservées.

² Les membres du conseil d'administration sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur mandat. En dehors des activités directes du conseil d'administration, ils ne peuvent faire aucun usage des informations obtenues dans le cadre de ces activités.

Art. 8 Pensions de retraite

¹ Le directeur et les employés de la Caisse de compensation sont affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Art. 9 Agences d'assurances sociales

¹ Les agences d'assurances sociales (ci-après : les agences) collaborent avec la Caisse à l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'assurance et de prestations sociales

Art. 8 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 9 Collaboration avec la Caisse

¹ Le Conseil d'Etat fixe dans les dispositions d'exécution les entités chargées de la collaboration avec la Caisse.

Art. 9a Subvention

¹ Le département en charge de l'action médico-sociale peut accorder, par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après : SASH), une subvention à titre d'aide financière, sous forme de prestation pécuniaire, à un organisme représentatif des agents d'assurances sociales, afin de contribuer à la formation des préposés des agences.

² La demande de subvention est adressée par écrit au SASH, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

³ La subvention est octroyée pour cinq ans au maximum par convention spécifique ou décision du chef du SASH, qui en arrête le montant sur la base du budget détaillé du bénéficiaire. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement, moyennant réexamen du dossier.

⁴ La convention spécifique fixe notamment les buts de l'octroi de la subvention, les activités pour lesquelles elle est déployée ainsi que les charges et conditions auxquelles elle est subordonnée.

⁵ Le SASH est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle de la subvention. Il s'assure qu'elle est utilisée de façon conforme à son affectation et que le bénéficiaire respecte les modalités de la convention spécifique ou de la décision. A cet effet, il examine les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité.

⁶ L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseignement conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions .

⁷ Le SASH supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions de l'article 29 de la loi sur les subventions.

Art. 9a Subvention

¹ Abrogé.

² [...] à la Direction en charge de la cohésion sociale [...].

³ [...] à la Direction en charge de la cohésion sociale [...].

⁴ Sans changement.

⁵ [...] à la Direction en charge de la cohésion sociale [...].

⁶ Sans changement.

⁷ [...] à la Direction en charge de la cohésion sociale [...].

Art. 10 Commissions d'enquête

¹ Des commissions d'enquête AVS sont instituées par commune ou par groupe de communes.

² Le Conseil d'Etat règle leur organisation et leur fonctionnement.

Art. 11 Responsabilité civile

¹ La Caisse répond du dommage causé à des tiers dans l'exécution de ses tâches; la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents est applicable par analogie.

² L'article 70 LAVS est réservé.

Art. 13 Amendes d'ordre

¹ En cas d'infractions aux prescriptions d'ordre et de contrôle, les amendes sont prononcées par la Caisse, conformément à l'article 91 LAVS .

² Les prononcés de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 10 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 10a Sécurité de l'information et protection des données

¹ Dans le cadre des tâches qu'elle exécute sur délégation du Canton, la Caisse applique les directives fédérales concernant les audits sur la sécurité de l'information et la protection des données (DASP).

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 13 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 14 Droit transitoire

¹ Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçaient déjà un emploi dans le groupement administratif intitulé «Caisse cantonale de compensation» auront droit à une rétribution, toutes allocations comprises, au moins équivalente à celle dont elles bénéficiaient auparavant.

Art. 15 Disposition abrogatoire

¹ Les articles 1 à 15 de la loi du 8 septembre 1948 concernant l'assurance-vieillesse et survivants sont abrogés.

Art. 14 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 15 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Après approbation du Conseil fédéral, le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**PROJET DE LOI
modifiant celle du 14 septembre 1993
instituant l'office de l'assurance-invalidité
pour le Canton de Vaud
du 6 mai 2026**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud est modifiée comme il suit :

Art. 1 Office AI

¹ Le Canton de Vaud institue un office de l'assurance-invalidité conformément à l'article 54, alinéa 1, LAI (ci-après: office AI).

² L'office AI est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale, dont le domicile est au siège de son administration.

Art. 1 Office AI

¹ L'office de l'assurance-invalidité (ci-après : office AI), institué par le Canton de Vaud conformément à l'article 54, alinéa 2 LAI est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à Vevey.

² Abrogé.

Art. 1 bis Désignation des fonctions et des titres

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Tâches de l'office AI

¹ L'office AI exécute les tâches que lui attribue la LAI .

² L'office AI peut conclure des conventions avec des institutions ou des organismes qui contribuent à la réalisation de ses tâches. Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après: OFAS).

³ L'office AI peut se voir confier d'autres tâches à but social.

Art. 2 Tâches de l'office AI

¹ L'office AI exécute les tâches que lui attribue la législation fédérale.

² Sans changement.

³ L'office AI peut se voir déléguer des tâches conformément à l'article 54 LAI ; dont notamment d'autres tâches à but social.

Art. 3a Organisation et surveillance

¹ L'office AI est rattaché administrativement au Département en charge de l'action sociale, par la Direction en charge de la cohésion sociale.

² Le Département en charge de l'action sociale, par la Direction en charge de la cohésion sociale, est en charge de la surveillance de l'office AI s'agissant des tâches déléguées à ce dernier par le canton.

³ L'indépendance de l'office AI selon l'article 1 de la présente loi et la surveillance fédérale doivent être garanties.

Chapitre II Organisation

Art. 4 Conseil

¹ L'office AI est placé sous la surveillance d'un conseil de sept à neuf membres (ci-après : le conseil), présidé par le chef du département en charge de l'action sociale ; la vice-présidence est assumée par un représentant de l'Etat. Le secrétariat du conseil est confié à l'office AI. Un membre au moins représente les associations de handicapés.

² Les membres du conseil sont nommés par le Conseil d'Etat, dans l'année civile suivant la nouvelle législature pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable, sans limite d'âge. Avant de pourvoir à leur nomination, le Conseil d'Etat consulte les milieux concernés, en vue de leur représentation au sein du conseil, telle que définie par le règlement .

³ En cas de remplacement d'un membre du conseil de surveillance avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante.

Chapitre II Organisation

Art. 4 Conseil d'administration

¹ L'office AI est doté d'un conseil d'administration (ci-après : le conseil) de cinq à sept membres dont deux membres sont communs aux conseils de la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : la Caisse) et de l'office AI. Le secrétariat du conseil est confié à l'office AI. Un membre au moins représente les associations de personnes handicapées.

² Sans changement.

³ En cas de remplacement d'un membre du conseil avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante.

^{3bis} En principe, les membres communs sont le président et le vice-président. Le président de la Caisse est le vice-président de l'Office AI. Le président de l'Office AI est le vice-président de la Caisse.

^{3ter} Les membres sont choisis en fonction de leurs compétences et de leur réputation. Le Conseil d'Etat vise à encourager une diversité de profils professionnels, de sexes, d'âges, de culture et de sensibilités politiques.

^{3quater} Le Conseil d'Etat peut révoquer un membre du conseil pour justes motifs.

^{3quinquies} Tout membre absent à plus de la moitié des séances de l'année est réputé démissionnaire et peut être remplacé par le Conseil d'Etat.

Art. 4a Présidence

¹ Le conseil, réuni au complet, propose, à la majorité, un président au Conseil d'Etat qui le nomme. En l'absence du président, le vice-président du conseil de l'office AI le remplace à la présidence.

² A défaut de proposition dans les trois mois, le département en charge de l'action sociale désigne un président.

Art. 4b Compétences

¹ Les compétences du conseil sont les suivantes :

- a. s'assure du bon fonctionnement de l'office AI conformément aux exigences fixées par la législation fédérale et le préserve de toutes influences susceptibles d'être contraires aux intérêts des usagers, des bénéficiaires ou de l'Etat.
- b. veille à la mise en place d'un système de gestion des risques, notamment en termes financiers ou de protection des données ;
- c. pour les tâches déléguées par le canton à l'office AI, adopte le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion et les présente annuellement au Conseil d'Etat, qui en prend acte et décharge les administrateurs ;
- d. est informé des plans d'investissements pluriannuels ;
- e. est informé du budget validé par l'OFAS.
- f. sur proposition du directeur, valide la nomination des membres de la direction.

² Le conseil se réunit au minimum 2 fois par an.

³ Le conseil exerce ses fonctions et ses compétences suivant les exigences selon la législation fédérale.

Art. 4c Rémunération

¹ La rémunération annuelle est fixe et forfaitaire. Elle ne dépend ni du nombre ni de la durée des séances, ni de la participation à des délégations spécifiques.

² Dans des situations demandant une activité exceptionnellement forte, sur demande du président du conseil, le Conseil d'Etat peut accorder un supplément pour l'année, n'excédant pas 50% de la rétribution ordinaire.

³ Le Conseil d'Etat fixe les forfaits de la présidence, de la vice-présidence et des membres du conseil d'administration. Ces rémunérations sont publiques et publiées dans le cadre du rapport annuel.

Art. 5 Direction

¹ Le directeur ou la directrice de l'office AI est nommé(e) par le Conseil d'Etat, qui fixe son statut, son cahier des charges et son traitement.

² Le directeur ou la directrice de l'office AI assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Art. 5 Direction

¹ Le directeur de l'office AI est nommé et révoqué par le conseil qui fixe son statut, son cahier des charges et son traitement. Le Conseil d'Etat peut faire des propositions sans que le conseil en soit lié.

² Le directeur est responsable de la bonne exécution des tâches confiées à l'office AI par les législations fédérales et cantonales. Il engage l'office AI et le représente vis-à-vis des tiers. Il traite avec les administrations fédérales et cantonales.

³ Le directeur, les personnes chargées de sa suppléance et les autres personnes qui assument des tâches de direction doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

⁴ Il soumet à l'approbation de l'OFAS les comptes de l'office AI, le rapport d'activité ainsi que la planification des frais d'exploitation et des investissements, établis conformément aux directives de celui-ci.

Art. 5a Partenaires externes

¹ L'office AI rencontre régulièrement les associations représentatives des assurés, des employeurs et des bénéficiaires.

Art. 5b Secret

¹ Le conseil, le directeur et le personnel de l'office AI sont soumis au secret conformément à l'article 33 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA). Les exceptions à l'obligation de garder le secret prévues par la loi sont réservées.

² Les membres du conseil d'administration sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur mandat. En dehors des activités directes du conseil d'administration, ils ne peuvent faire aucun usage des informations obtenues dans le cadre de ces activités.

Art. 6 Personnel

¹ Le règlement du personnel de l'office AI, fondé sur l'application par analogie de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, est adopté par le conseil. Il est soumis à l'approbation de l'OFAS.

Art. 6 Personnel

¹ Sans changement.

Art. 7 Pensions de retraite

¹ Le directeur ou la directrice et le personnel de l'office AI sont affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Chapitre III Financement

Art. 8 Financement de l'office AI

¹ Les frais de fonctionnement de l'office AI relatifs à l'application de la LAI sont pris en charge conformément à l'article 67 LAI.

² Les dépenses relatives aux tâches découlant de l'article 2, alinéa 3, sont à la charge de l'Etat.

Art. 9 Organe de révision

¹ La révision des comptes de l'office AI est effectuée par l'organe de révision désigné par le Conseil d'Etat pour la Caisse cantonale de compensation.

Art. 7 Sans changement

¹ Sans changement.

Chapitre III Financement

Art. 8 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 9 Organe de révision

¹ La révision des comptes de l'office AI est effectuée par l'organe de révision désigné pour la Caisse cantonale de compensation.

² Pour la révision des tâches déléguées à l'office AI au sens des articles 25ss de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam), l'organe de révision applique par analogie les prescriptions de la Directive fédérale sur la révision des caisses de compensation AVS relatives au régime des allocations familiales dans l'agriculture. Les dispositions de la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) en matière de surveillance sont au surplus applicables par analogie.

³ Les directives fédérales en matière de révision des comptes sont à respecter.

Art. 9a Sécurité de l'information et protection des données

¹ Dans le cadre des tâches qu'elle exécute sur délégation du Canton, l'office AI applique les directives fédérales concernant les audits sur la sécurité de l'information et la protection des données (DASP).

Chapitre IV Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 10 Responsabilités

¹ La responsabilité pour dommages et la responsabilité pénale incombant à l'office AI dans l'exécution de ses tâches sont réglées conformément à l'article 66 LAI .

Art. 11 Tribunal arbitral

¹ Le tribunal arbitral chargé de prononcer la privation de la faculté de traiter les assurés, de les fournir en médicaments ou en moyens auxiliaires (art. 26, al. 4 LAI), est institué conformément à la loi sur la procédure administrative .

Chapitre IV Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 10 Responsabilités

¹ La responsabilité pour dommages et la responsabilité pénale incombant à l'office AI dans l'exécution de ses tâches sont réglées conformément à l'article 66 al. 2 LAI.

Art. 11 Tribunal arbitral

¹ Le tribunal arbitral chargé de régler les litiges entre l'assurance-invalidité et les fournisseurs de prestations (art. 27 quinquies LAI) est institué conformément à la loi cantonale sur la procédure administrative.

Art. 12 Personnel du secrétariat AI et de l'office régional AI

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les contrats de travail des employés du secrétariat de la commission AI et de l'office régional AI sont, sous réserve de l'accord des intéressés, repris par l'office AI avec garantie du montant du traitement qu'ils percevaient jusqu'alors.

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Après approbation du Conseil fédéral, le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.